



Préconisations pour les parcs photovoltaïques, agri-voltaïques au sol, flottants, mini parcs au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets

cadrage commun DDT/SDIS version du 08/04/2024

PRÉAMBULE

De nombreux projets de centrales photovoltaïques au sol sont présentés en Dordogne. Un grand nombre d'entre eux sont positionnés dans les espaces forestiers ou à leur proximité immédiate.

La stratégie nationale pour le développement des énergies renouvelables invite à privilégier les installations en dehors des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les porteurs de projet doivent s'inscrire en priorité dans cette stratégie et rechercher des emplacements déjà artificialisés.

Lorsqu'il n'existe pas de solution de ce type et que des espaces naturels, agricoles ou forestiers sont concernés, le projet doit présenter les éléments nécessaires pour apprécier les impacts générés et les solutions pour les éviter, les réduire et les compenser.

Pour les projets situés en zones boisées ou aux abords de celles-ci, le risque d'incendie de forêt doit être systématiquement analysé.

Tout parc photovoltaïque-en milieu boisé génère une aggravation du risque d'incendie : création d'un aléa induit (risque de départ de feu à partir de l'installation électrique), enjeu sensible à défendre mobilisant les moyens de secours, défendabilité spécifique liée à la nature des installations.

L'aggravation du risque est un des motifs de refus des autorisations de défrichement en application de l'alinéa 9° de l'article L341-5 du code forestier.

Il en est de même pour des projets qui, bien que non implantés sur des parcelles forestières et donc non soumis aux procédures de défrichement, conduiraient à combler des espaces agricoles et adosser les installations aux zones boisées.

C'est pourquoi, lors des procédures d'autorisation de défrichement et de délivrance des permis de construire, le risque d'incendie doit être pris en compte. Il s'agit de veiller à ne pas exposer davantage les massifs forestiers au risque de feu mais aussi et surtout d'éviter que des feux de forêt menacent des personnes et des biens.

Le cadre proposé vise à donner aux porteurs de tout projet de parc photovoltaïque, agrivoltaïque ou flottant, quelle que soit la taille du projet.

- des points d'attention à intégrer dans les études préalables et la préparation de leur projet
- un socle minimal de prescriptions qui seront applicables si leur projet peut être autorisé.

Ce document s'inscrit dans la définition d'une stratégie départementale consolic développement des centrales photovoltaïques en Dordogne.	iee sur	le

Sommaire

1. Éléments de contexte sur le risque d'incendie de forêt

2. Éléments d'analyse sur l'acceptabilité du projet au regard du risque

- 2.1 Zones de contact entre l'installation et les espaces boisés : des espaces à haut risque
- 2.2 Nécessaire analyse du niveau de risque et des effets aggravants du projet
- 2.3 Distinction espaces artificialisés / espaces naturels forestiers

3. Prescriptions pour la prévention du risque d'incendie de forêt

- 3.1 Aménagement des interfaces les dispositions applicables aux parcs photovolta \ddot{q} ques au sol « classiques »
- 3.2 Aménagement des interfaces les dispositions applicables aux parcs agri-voltaïques
- 3.3 Aménagement des interfaces les dispositions applicables aux parcs photovoltaïques flottants
- 3.4 Les obligations légales de débroussaillement (OLD)
- 3.5 Conditions particulières relatives aux installations de stockage de l'énergie (ESS batteries)

4. Accessibilité et défense extérieure contre l'incendie

- 4.1 Accessibilité des secours
- 4.2 Ressources en eau
- 4.3 Ilotage
- 4.4 Plans de secours

1 - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE SUR LE RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

Les feux de forêt en Dordogne

Le département de la Dordogne fait partie des territoires considérés comme **particulièrement exposés au risque incendie de forêt** (article L 133-1 du code forestier).

Les données statistiques confirment la réalité du risque incendie de forêt dans le département et son évolution dans la dernière décennie :

- Période 1980-2007, la Dordogne se situait au neuvième rang national pour le nombre de départs de feux et au seizième rang pour le total des surfaces brûlées.
- Périodes 2008-2012 puis 2012-2018, la Dordogne se situait respectivement au troisième rang puis **au quatrième rang français pour le nombre de départs de feux.**

Pour plus d'informations :

https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-ois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne

Les facteurs de risque

Le risque d'incendie de forêt résulte de plusieurs facteurs.

Ceux-ci sont généralement répartis en trois composantes :

- l'aléa (probabilité de départ et propagation du feu),
- les enjeux (biens à défendre),
- la défendabilité (lutte contre le feu).

Aléa

La probabilité qu'un feu démarre est étroitement liée à la présence d'activités humaines. En l'absence de telles activités, seule la foudre (la Dordogne n'est pas un département sensible contrairement par exemple aux Landes) est susceptible de générer des départs de feu.

La probabilité qu'un feu se propage est principalement liée à la nature de la végétation (continuité, combustibilité...), au relief (les feux accélèrent et s'amplifient en montant sur les pentes) et aux conditions météorologiques (effets aggravant du vent, de la sécheresse...). La propagation dépend aussi de la capacité des secours à intervenir rapidement sur les feux naissants.

Enjeux

La présence de personnes et de biens à défendre (les enjeux) dans les massifs ou leurs bordures détermine les contraintes et les priorisations d'intervention des secours.

Défendabilité

L'existence de voies aménagées, de ressources en eau adaptées, d'espaces débroussaillés aux abords des enjeux à défendre, etc... constituent la défendabilité, déterminante pour limiter le développement de grands feux.

2- ELEMENTS D'ANALYSE SUR L'ACCEPTABILITE DU PROJET AU REGARD DU RISQUE

2.1 – Interfaces entre l'installation et les espaces boisés : des zones à haut risque

Les zones de contact (interfaces) entre les installations humaines et la forêt sont particulièrement déterminantes du niveau de risque d'incendie. Toute nouvelle interface est aggravante du risque.

Il convient d'éviter, ou à défaut, de limiter la création de nouvelles interfaces. Ceci est particulièrement indispensable dans les grands massifs compacts et à leurs abords.

Lorsqu'elles ne peuvent pas être totalement évitées, les interfaces doivent être aménagées pour réduire le risque généré. Les aménagements doivent être proportionnés au niveau de risque sur les massifs concernés.

POINT DE VIGILANCE 1

CHOIX DU SITE ET FORME DE L'INSTALLATION POUR LIMITER LES INTERFACES AVEC LE MASSIF

L'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone boisée ou au contact des zones boisées crée des interfaces génératrices d'une aggravation du risque d'incendie de forêt.

La première démarche pour la prévention du risque est de rechercher les moyens d'éviter et limiter les interfaces entre les installations et les zones boisées, notamment les zones boisées compactes et de taille importante.

A cet effet, les porteurs de projets sont invités à :

- privilégier les implantations en bordure, plutôt qu'en cœur des massifs, ceci permettant de n'avoir qu'une partie du périmètre en contact avec les zones boisées,
- optimiser la forme des parcs pour réduire leur périmètre et les linéaires d'interface avec les zones boisées : formes simples et compactes, pas de diverticules, pas de zone boisée entre deux parties de l'installation...

2.2 - Nécessaire analyse du niveau de risque et des effets aggravants du projet

L'aggravation du risque d'incendie de forêt est un des impacts des projets de centrales photovoltaïques en milieu forestier.

Le risque en situation initiale et l'aggravation générée par le projet doivent être analysés dans l'étude d'impact.

Cette analyse doit permettre d'éclairer la décision sur la pertinence du projet, et si le projet peut être autorisé, de fixer les modalités d'évitement et de réduction de l'aggravation du risque.

L'analyse du risque doit être menée à l'échelle des massifs forestiers concernés.

Elle doit comporter à minima les éléments descriptifs suivants :

- une caractérisation de l'état initial des massifs avec une description de l'aléa (végétations, reliefs, zones potentielles de départs de feux...), des enjeux présents (humains, matériels...) et de la défense disponible (accès, ressource en eau, contraintes...),
- une évaluation de l'aléa induit par l'installation projetée comportant notamment une description et une analyse des zones d'interfaces,

Les mesures d'évitement doivent être décrites (recherche de réduction du linéaire d'interfaces, maîtrise foncière, recul des installations par rapport aux lisières boisées...)

Les mesures de renforcement de la défense (accès en interfaces, renforcement des voies DFCI dans le massif, DECI, débroussaillement...) ne viennent qu'ensuite. Elles comportent à minima le socle de prescriptions décrit au paragraphe 3- PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES A LA PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE. Elles doivent être renforcées le cas échéant en fonction du contexte d'implantation de l'installation.

POINT DE VIGILANCE 2

ANALYSE DU RISQUE ET ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET

L'étude d'impact du projet doit comporter une analyse du risque d'incendie de forêt et de l'aggravation générée par le projet.

Elle doit être menée à l'échelle des massifs concernés.

Elle ne doit pas se limiter à proposer des mesures de défense.

Les mesures de défense doivent à minima respecter le socle de prescriptions et être renforcées si nécessaire en fonction du contexte du projet

2.3 - <u>Distinction espaces artificialisés /espaces naturels forestiers</u>

Les terrains boisés sont généralement des espaces dits naturels dans le sens de non-artificialisés.

Il peut cependant exister des terrains retournés à l'état boisé après l'abandon d'une activité de type industriel, minier ou autre. L'état boisé est alors plus ou moins ancien, plus ou moins naturel (accrus naturels, replantations de sites miniers...), les lieux peuvent avoir des configurations variées résultant des activités antérieures ou avoir retrouvé totalement un aspect naturel.

L'ancienneté de l'occupation et du retour à l'état boisé détermine la situation des surfaces au regard du régime des autorisations de défrichement : les surfaces dont l'état boisé est acquis depuis moins de trente ans ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement.

Parallèlement, la stratégie nationale pour le développement des énergies renouvelables privilégie les sites artificialisés pour l'implantation des installations photovoltaïques au sol. Dans ce cadre, il semble nécessaire de

distinguer ces sites artificialisés, même s'ils sont tout ou partie retournés à l'état boisé, des sites boisés qui n'ont pas subi d'artificialisation.

Toutefois, au regard du risque d'incendie, les facteurs d'aggravation restent comparables voire augmentés en fonction des usages antérieurs (bouleversement de la topographie, matières inflammables, nature des boisements...). Il est donc indispensable, lorsque ces sites sont en interface avec des massifs forestiers, qu'une analyse particulière soit réalisée pour évaluer les conséquences des usages antérieurs sur l'aggravation du risque.

POINT DE VIGILANCE 3

SITE ARTIFICIALISE

Prendre en compte les usages antérieurs du site dans l'analyse du risque d'incendie de forêt

3- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les interfaces entre les installations et les espaces boisés sont des secteurs particulièrement sensibles au risque d'incendie. Les feux déclarés dans le massif peuvent menacer l'installation. Les feux déclarés dans l'installation peuvent se propager au massif, s'y développer et menacer des personnes et des biens implantés dans le massif ou à proximité.

L'aménagement des interfaces vise à éviter le développement de grands feux. Les aménagements consistent à créer des zones coupe-feu pour ralentir la propagation des feux et à établir un réseau suffisant d'équipements (accès et points d'eau) pour faciliter l'intervention rapide des secours sur les feux naissants.

Attention

Si l'aménagement des interfaces est une modalité indispensable, il ne peut justifier à lui seul la délivrance d'une autorisation ou d'un permis. Il ne concerne que des projets pour lesquels le diagnostic a montré que l'aggravation du risque est acceptable et qui remplissent les autres conditions d'autorisation.

Le choix du site, l'optimisation de la forme de l'installation, les paramètres locaux etc... sont d'abord déterminants de l'acceptabilité du projet au regard du risque.

Ainsi, les dispositions décrites ici constituent le socle minimum applicable à toute centrale photovoltaïque qui aura été préalablement jugée acceptable au regard du risque d'incendie de forêt.

Selon les particularités du projet et des massifs concernés, ces dispositions pourront être renforcées et complétées tant au niveau de l'interface que dans les massifs.

En particulier, dans le cas d'interfaces avec un massif forestier mal desservi, il pourra être prescrit des voies et des points d'eau de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans le massif concerné et le cas échéant des dispositifs complémentaires à adapter à chaque situation.

Les points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-après précisent les préconisations applicables pour tous types de parc (parc photovoltaïque classique, parc agri-voltaïque, parc photovoltaïque flottant) et quelle que soit leur taille.

Les mesures décrites visent :

- à garantir une coupure de végétation entre l'installation et le massif boisé
- à garantir l'accès et l'intervention des secours tant dans le périmètre de l'installation qu'en contournement de celle-ci.

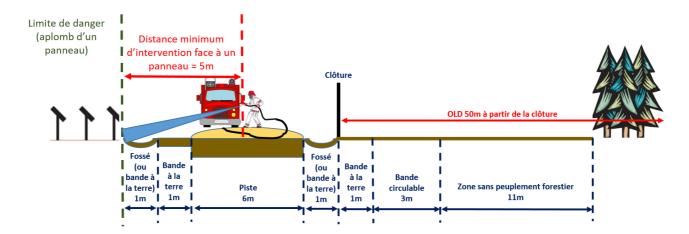
Ces mesures doivent également, dans tous les cas, être complétées par les dispositions propres à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le site de la centrale définies au paragraphe 4.

3.1 <u>- Aménagement des interfaces – les dispositions applicables aux parcs photovoltaïques au sol « classiques »</u>

L'aménagement est constitué à minima d'une interface intérieure de 9 mètres (voir point 3.1.a) et d'une interface extérieure de 15 mètres (voir point 3.1.b), l'ensemble plaçant les panneaux photovoltaïques à une distance minimale de 24 mètres des lisières boisées.

Schéma de principe interface projet/massif :

Schéma de principe champs PV au sol sur les côtés en interface avec milieu forestier



3.1.a : caractéristiques de l'interface intérieure :

Il s'agit d'une piste stabilisée comportant une bande de roulement de 6 mètres de large bordée de bandes à la terre et, selon les besoins, de fossés (pour les pistes non auto-drainantes). L'axe médian de la bande de roulement doit être à une distance de sécurité minimale de 5 mètres des panneaux afin d'assurer la protection des intervenants contre le risque électrique en cas de feu sur l'installation (réf. Guide de doctrine opérationnelle « Opérations de secours en présence d'électricité » Janvier 2024 DGCSGC).

Emprise (bande de roulement, bas-côtés et fossés) > 9 m

Hauteur libre > 3,5 m

Pente < 12%

Piste d'une largeur de 6 m constituée :

- d'une bande de roulement :
 - o largeur: 4 m
 - 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
 <u>OU</u> attestation d'un professionnel des travaux publics d'une portance similaire permettant le cheminement d'un poids-lourd urbain de 16T
 - Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- de bas côté de part et d'autre de la piste :
 - o largeur: 1 m
 - o stabilisés, permettant aux engins de stationner ou de se croiser

Bandes à la terre et fossés :

- bande à la terre à partir de l'aplomb du dernier panneau ou du bord des cultures : 1 m
- fossés de part et d'autre de la piste si celle-ci n'est pas drainante, ou bande de terre : 1 m

3.1.b : caractéristiques de l'interface extérieure :

L'interface non boisée, extérieure à l'installation clôturée, doit être <u>de 15 mètres minimum de large.</u> Son objectif est double : assurer une fonction de coupe-feu et contribuer à l'accès des engins de lutte contre le feu de forêt.

À cet effet, elle doit être connectée au réseau de voies existantes (pistes DFCI, chemins ruraux, routes...) dans le massif concerné. En l'absence de telles voies à proximité immédiate de tout ou parties de l'installation, et si les terrains ne sont pas naturellement porteurs, <u>une voie stabilisée d'au moins 3 mètres de large</u> devra être implantée dans cette interface afin de permettre l'accès en tout temps au périmètre externe de l'installation. Cet aménagement est à étudier et adapter au cas par cas, en fonction de l'analyse de risque et du réseau de voies existantes. Cette voie circulable sera entretenue afin de garantir son accessibilité.

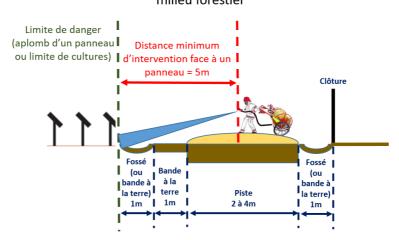
3.1.c : aménagements particuliers pour les faces du projet non concernées par la proximité d'un massif :

Sur les faces où le projet n'est pas en interface avec le massif forestier, il n'est pas requis d'espace particulier sur l'extérieur de la clôture.

La piste intérieure peut également être diminuée sur les faces non exposées à un massif forestier (bande de roulement portée à 4 mètres voire 2 mètres lorsque le point le plus éloigné est à 200 mètres maximum d'une voie engin – cas particulier des mini-parcs hors interface forestière).

Toutefois, la bande circulable externe en interface avec la forêt doit être connectée à une voirie existante.

Schéma de principe champs PV au sol sur les côtés qui ne sont pas en interface avec milieu forestier



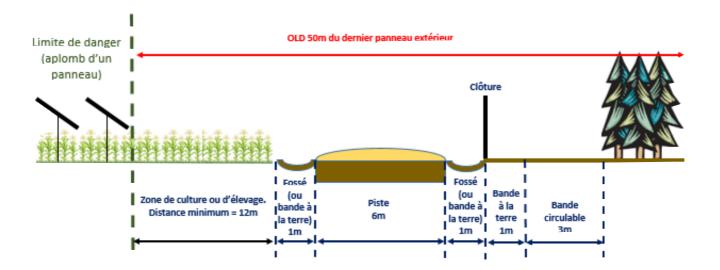
Si une route ou une piste en bordure de projet correspond aux prescriptions définies ci-après, elle peut être employée comme piste périmétrale. Dans cette situation, des portails secondaires doivent permettre de sortir et rentrer aux points de jonction entre la piste périmétrale et cet axe pré-existant.

<u>Cas d'implantation de parcs photovoltaïques voisins à moins de 200 mètres d'un massif forestier :</u>
Lorsque deux implantations de parcs photovoltaïques voisins sont possibles, chacune d'une superficie inférieure à 25 ha, elles sont implantées de manière à ce que la distance minimale entre tout point des deux clôtures périmétrales des parcs photovoltaïques soit d'au moins 50 mètres et d'au plus 100 mètres dès lors qu'il y a des obligations légales de débroussaillement.

3.2 - Aménagement des interfaces – les dispositions applicables aux parcs agri-voltaïques

L'aménagement est constitué à minima d'une interface intérieure de 8 mètres (voir point 3.2.b), d'une zone de culture et/ou d'élevage de 12 mètres minimum et d'une interface extérieure de 4 mètres minimum (voir point 3.2.c), l'ensemble plaçant les panneaux à une distance minimale de 24 mètres des lisières boisées.

3.2.a/ Schéma de principe interface projet agri PV / massif :



3.2.b : caractéristiques de l'interface intérieure :

Il s'agit d'une piste stabilisée comportant une bande de roulement de 6 mètres de large bordée de bandes à la terre et, selon les besoins, de fossés (pour les pistes non auto-drainantes). L'axe médian de la bande de roulement doit être à une distance de sécurité minimale de 5 mètres des panneaux afin d'assurer la protection des intervenants contre le risque électrique en cas de feu sur l'installation (réf. Guide de doctrine opérationnelle « Opérations de secours en présence d'électricité » Janvier 2024 DGCSGC).

Emprise (piste, bas-côtés et fossés) > 8 m

Hauteur libre > 3,5 m

Pente < 12%

Piste d'une largeur de 6 m constituée :

- d'une bande de roulement :
 - o largeur: 4 m
 - 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)
 - <u>**OU**</u> attestation d'un professionnel des travaux publics d'une portance similaire permettant le cheminement d'un poids-lourd urbain de 16T
 - Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)
- de bas côté de part et d'autre de la piste :
 - o largeur: 1 m
 - o stabilisés, permettant aux engins de stationner ou de se croiser

Bandes à la terre et fossés :

fossés de part et d'autre de la piste si celle-ci n'est pas drainante, ou bande de terre : 1 m

Zone de culture et/ou d'élevage : 12 m minimum

3.2.d : caractéristiques de l'interface extérieure :

Dans le cas le particulier de l'agri-voltaïsme, le positionnement de la clôture peut amener à réduire l'interface extérieure avec le massif forestier <u>sans jamais être inférieure à 4 m</u> (incluant la bande à la terre et la bande circulable) tout en en maintenant une distance minimale entre les panneaux et la forêt de 24 m.

3.3 <u>- Aménagement des interfaces – les dispositions applicables aux parcs photovoltaïques</u> flottants

L'objectif des secours est de pouvoir intervenir en tout point de la structure flottante, en tout temps et dans les meilleurs délais pour assurer un secours à personne. L'accessibilité est conditionnée par le fait de pouvoir accéder depuis le(s) portail(s) au plan d'eau dans un premier temps, puis aux différents îlots flottants à partir de pontons dans un second temps.

La mise en place de panneaux photovoltaïques flottants sur les plans d'eau servant de zones d'écopage pour les avions bombardiers d'eau n'est pas opportune et devra faire l'objet d'une analyse particulière (SDIS, DGAC...). En 2024, seul le plan d'eau de Lescouroux est référencé comme zone d'écopage en Dordogne.

3.3.a : caractéristiques de l'interface intérieure :

Les pontons doivent être desservis, depuis le(s) portail(s) d'accès à la centrale, par des pistes de 4 m de large (cf 3.1.c).

Il convient que les câbles de raccordement électrique, sur terre ferme, soient enterrés et que les bâtiments sur terre ferme soient éloignés d'au moins 15 m de la lisière de forêt.

3.3.b : caractéristiques de l'interface extérieure :

Une piste périmétrale (caractéristiques précisées au chapitre 3.2.a) extérieure à la clôture est obligatoire et permet de desservir les portails d'accès à la centrale.

3.3.c : autres dispositions :

En complément, les équipements suivants seront nécessaires :

- Une mise à l'eau aménagée pour les embarcations de sauvetage, utilisable toute l'année ;
- Le maintien de l'accessibilité si ce site est référencé comme point d'eau incendie du SDIS de la Dordogne.

Sont fortement recommandés :

- L'interdiction de la baignade et la navigation à proximité des installations;
- L'installation d'une ou plusieurs bouées de sauvetage sur le site, selon la superficie ;
- La présence de dispositifs permettant à une personne tombée à l'eau de pouvoir remonter sur la structure sans avoir à nager plus de 50m (échelle par exemple) ;
- La conception du parc de manière à ce que les sapeurs-pompiers sauveteurs subaquatiques n'aient pas à progresser plus de 60m "sous plafond" sans pouvoir remonter à la surface.

3.4 – Les obligations légales de débroussaillement (OLD)

En application de l'article L. 134-6 du code forestier et du règlement départemental pour la prévention de l'air et des incendies de forêts du 16 juin 2023 :

- **l'ensemble de l'emprise de l'installation** doit être débroussaillé (ne concerne pas les parcs photovoltaïques flottants) ;
- le débroussaillement doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour de l'installation.

Pour les parcs photovoltaïques « classiques » et les parcs photovoltaïques flottants, la distance de 50 mètres est mesurée depuis la clôture.

Pour les parcs agri-voltaïques, la distance de 50 mètres est mesurée <u>depuis les derniers panneaux</u> <u>photovoltaïques extérieurs</u>.

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans <u>le but de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation</u>. Ces opérations assurent une rupture de la continuité du couvert végétal tant horizontale que verticale.

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installations de toute nature.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage ou apport en déchetterie. Elle peut également être réalisée par brûlage. dans les conditions fixées à l'article 15a du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de foret adopté par arrêté préfectoral du 16 juin 2023 n° 24-2023-06-16-00004. Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

En application du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt du 18 juin 2023, l'ensemble de la surface concernée par l'obligation de débroussaillement doit être traité selon les modalités indiquées ci-dessus : <u>les techniques de débroussaillement partiel tel que le débroussaillement al-</u>véolaire ne sont pas conformes.

L'analyse de risque à réaliser par le porteur de projet doit à cet effet comporter un volet débroussaillement abordant à minima :

les questions de la maîtrise foncière et/ou des garanties d'accords avec les tiers propriétaires des terrains concernés hors emprise de l'installation (hors clôture) : les pistes périmétrales externes à la clôture, les points d'eau, les chemins d'accès à la centrale, et les zones soumises à débroussaillement (s'ils ne sont pas dans l'emprise maîtrisée) doivent faire l'objet de servitudes de passage, d'aménagement et d'entretien des ouvrages précités, ou d'autorisations pérennes des propriétaires couvrant les mêmes droits; - les modalités de traitement de la végétation en fonction des différents faciès végétaux présents dans les zones concernées.

<u>3.5 - Conditions particulières relatives aux installations de stockage de l'énergie (ESS batteries)</u>

Le stockage de l'énergie grâce aux batteries lithium-ion est interdit.

Si de tels équipements sont nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque, leur stockage doit être déporté à l'extérieur des <u>zones forestières et de la bande de 200m attenante.</u>

4- ACCESSIBILITE ET DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 - Accessibilité des secours

4.1.1/ Entrée principale du site-:

Elle doit être reliée à la voie publique par une voie engin ou une voie possédant les caractéristiques physiques suivantes :

Emprise (bande de roulement, bas-côtés et fossés) > 9 m

Hauteur libre > 3,5 m

Pente < 12%

Bande de Roulement:

- 6 m
- 25 cm de calcaire ou GNT (après compactage) (fournir attestation entreprise)

 <u>OU</u> attestation d'un professionnel des travaux publics d'une portance similaire permettant le cheminement d'un poids-lourd urbain de 16T
 - Pente 2% en dôme ou en dévers unique (évacuation des eaux)

Bas-côtés:

- bande à la terre à partir de l'aplomb du dernier panneau ou du bord des cultures : 1 m
- fossés de part et d'autre de la piste si celle-ci n'est pas drainante, ou bande de terre : 1 m

4.1.2/ Ouverture portail principal:

Dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24, ou une clé déposée dans une boîte à clé avec digicode communiqué au SDIS 24.

4.1.3/ Accès secondaires:

En fonction de l'analyse des risques, des accès secondaires pourront être proposés par le pétitionnaire ou demandés par le SDIS (élément de clôture escamotable facilement, portail secondaire...). Ces accès ont pour objectif d'accéder à des zones non reliées aux pistes existantes ou des enjeux particuliers.

4.1.4/ Maintien de la continuité des accès aux infrastructures et équipements DFCI existants (points d'eau, pistes), dispositifs de franchissement des fossés tous les 500m, etc...

4.2 - Ressource en eau

4.2.1/ Pour chaque emprise non recoupée et, par tranche de 40 ha :

A minima, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par :

- Un poteau d'incendie normalisé sur une canalisation permettant de délivrer un débit de 60 m³/
 heure pendant 2 heures au moins. Il sera positionné à proximité de l'entrée principale du site, côté
 extérieur et associé à une aire d'aspiration de 32 m². Une découpe dans la clôture permettra le passage des tuyaux d'alimentation vers l'intérieur (25cm x 25 cm).
- A défaut, si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m³ (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

Si la réserve incendie est positionnée à l'intérieur de l'enceinte, elle doit être utilisables depuis l'extérieur (par un poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès ou autre) **et** depuis l'intérieur depuis une aire d'aspiration de 32 m² et une prise d'eau conformes aux caractéristiques techniques du RD DECI de la Dordogne (consultable sur le site Internet du SDIS 24).

En fonction de l'analyse prévision de votre projet, le nombre et la capacité de PEI pourront être adaptés.

Le PEI et son aire d'aspiration seront situés à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment, installation technique, élément de végétation (haie, arbre) ou combustibles divers.

Quelle que soit la solution retenue, avant la mise en exploitation, le PEI devra faire l'objet d'une réception et d'une demande de reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS 24 (GSO.Secretariat@sdis24.fr).

4.3 - <u>Ilotage</u>

Le requérant est informé que l'action des secours se limitera aux missions réalisables depuis les pistes intérieures sans pénétrer dans les sillons de panneaux ou à moins de 5m de toute installation technique conductrice dont la tension ne peut être consignée par un arrêt d'urgence.

La surface unitaire d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, mais sera limitée à 25 Ha maximum. Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Vous êtes donc invités à réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée par une piste dont les caractéristiques sont similaires à une piste intérieure (cf paragraphe 3a – Interface intérieure).

4.4 - Plan de secours

Affichés aux entrées principales, ces plans comportent à minima les indications suivantes, afin d'assurer l'information des techniciens et intervenants des services de secours sur :

- La présence d'un risque électrique, facilement identifiable par une signalétique normée ;
- Les consignes de sécurité inhérentes à ce type de risque ;
- Les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte 24h/24;
- La configuration du site au moyen d'un plan inaltérable identifiant les divers secteurs, voies et structures techniques de l'installation ;
- La localisation sur plans des dispositifs de coupure nécessaires à l'intervention des secours
- L'emplacement des autres moyens destinés aux secours (points d'eau incendie, accès, mise à l'eau, etc).

Elaboré sous la responsabilité de l'exploitant, le plan d'intervention et de sécurité précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être mises en œuvre à l'intérieur du site (protection vis-à-vis d'un incendie externe, extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux, secours à personne en tout lieu du site...).

CONTACTS

DDT 24 / SETAF Cité administrative

SDIS 24 2 route d'Atur

rue du 26ème Régiment d'Infanterie

CS 91002

24024 PERIGUEUX cedex

24009 PERIGUEUX Cedex

Tél: 05.53.45.57.29

Tél: 05.53.35.82.57

messagerie : ddt-setaf@dordogne.gouv.fr

messagerie: gso.secretariat@sdis24.fr